

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Michel Cadrin était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-98 du 17 juin 1998, madame Denise Martin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente et directrice générale, Hill and Knowlton/Ducharme Perron, soit nommée de nouveau membre et également présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Paule Leduc;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Grégoire-Reid, ex-présidente du conseil d'administration du Club musical de Québec, pour un second mandat;

— monsieur Paul Delage Roberge, président et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco inc., pour un second mandat;

— monsieur Daniel O'Brien, avocat associé et directeur, O'Brien, pour un second mandat;

— monsieur Denis Hardy, vice-président exécutif pour l'Est du Québec, Corporation Inno-centre du Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

— monsieur Claude Pinault, président du conseil d'administration et directeur général, Société du Centre des congrès de Québec, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Labrie;

— monsieur Robert Parizeau, président du conseil, Aon Parizeau inc., en remplacement de madame Line-Sylvie Perron nommée présidente;

— monsieur Guy Marier, président de Bell Québec - Bell Canada, en remplacement de monsieur Michel Cadrin;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37273

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-97 du 30 avril 1997, monsieur Nicol Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE monsieur Laval Boulianne, associé, Samson Bélair/Deloitte & Touche, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un premier mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37274

Gouvernement du Québec

Décret 1361-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce pour l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte - Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE le paragraphe *b* de l'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement assujettit à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit dans un cours d'eau visé à l'annexe A ou dans un lac, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes, sur une distance de 300 mètres ou plus ou sur une superficie de 5 000 mètres carrés ou plus, et tout programme ou projet de dragage, creusage, remplissage, redressement ou remblayage à quelque fin que ce soit, égalant ou excédant de façon cumulative les seuils précé-

tés, pour un même cours d'eau visé à l'annexe A ou pour un même lac ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a l'intention de réaliser l'aménagement de quatre tronçons de la piste cyclable « Route verte - Véloroute de la Chaudière » sur le territoire des municipalités de Saint-Isidore, Scott, et Vallée-Jonction et de la Ville de Sainte-Marie, totalisant une longueur de 4,8 km et une superficie de 20 080 m² à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes de la rivière Chaudière ;

ATTENDU QUE, à cet effet, la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 23 août 2000, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 24 novembre 2000, une étude d'impact sur l'environnement concernant ce projet, conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement, le 30 mai 2001, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE ce projet a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement ;

ATTENDU QUE durant la période d'information et de consultation publiques, aucune demande d'audience publique n'a été adressée au ministre de l'Environnement relativement à ce projet ;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet ;

ATTENDU QUE ce rapport conclut que ce projet est acceptable à certaines conditions ;

ATTENDU QUE ce projet doit se réaliser en partie sur des propriétés privées ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce a obtenu l'accord de la majorité des propriétaires privés concernés et qu'elle s'est engagée à obtenir les accords manquants avant de réaliser des travaux sur les propriétés visées ;